

Les certificats médicaux à l'école

décret n°2009-553 du 15 mai 2009	Supprime l'obligation du certificat médical d'aptitude demandé pour l'admission en école élémentaire.
Note de service EN n°2009-160 du 30 octobre 2009	<p>Pas de CM pour l'entrée en maternelle Pas de CM pour les sorties scolaires Pas de CM pour les absences</p> <ul style="list-style-type: none"> • CM pour certaines maladies contagieuses arrêté 3 mai 1989 (Coqueluche ; Diphétrie ; IIM ; Polyomyélite ! ; ROR ; Streptocoque GpeA ; Fièvre typhoïdes / paratyphoïdes ; Teignes etc.)
Circulaire no 2004-054 du 23 mars 2004	En matière d'assiduité : il est rappelé que les CM ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses (arrêté 3 mai 1989)
Arrêté du 13/09/89 relatif au contrôle médical des inaptitudes en EPS	<p>Certificat médical justifiant l'inaptitude partielle / totale</p> <p>Aptitude a priori (pas de CM d'aptitude obligatoire)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude partielle / totale et mentionne sa durée (maxi = année scolaire en cours) • Le médecin précise les incapacités fonctionnelles, les types d'effort de mouvement ou d'environnement contre-indiqués • «<i>Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant</i>» • NB : inaptitude n'est pas une dispense
Décret du 29 octobre 2020 (art. 2)	CM de contre-indication au port du masque pour les élèves en situation de handicap

Législation sur la production d'un certificat médical

<p>Article 76 article R.4127-76 du code de la santé publique</p>	<p>«L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.»</p>
<p>Article 28 article R.4127-28 du CSP</p>	<p>«La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite»</p>

Exemple

Conforme à l'annexe de l'arrêté du 13 septembre 1989 J.O. du 21 septembre 1989

Je, soussigné, docteur en médecine :

Lieu d'exercice :

certifie avoir, en application du code de l'éducation (art D312-1), examiné l'élève

Nom et prénom :

et constaté ce jour, que son état de santé entraîne une

une **INAPTITUDE PARTIELLE**

du.....au.....inclus.

une **INAPTITUDE TOTALE**

du.....au.....inclus.

Dans le cas d'une inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée à :

DES TYPES DE MOUVEMENTS (amplitude, vitesse, charge, posture)

.....
.....

DES TYPES D'EFFORTS (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires)

.....
.....

LA CAPACITE DE L'EFFORT (intensité, durée)

.....
.....

DES SITUATIONS D'EXERCICE ET D'ENVIRONNEMENT
(travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques)

.....
.....

AUTRES

.....

Face à des certificats médicaux qui posent question :

- Les CM dits «de complaisance» peuvent exister
- En cas de doute : solliciter médecin secteur et/ou MCTD

A SAVOIR :

- Le médecin EN ne pourra pas venir en opposition à un confrère ou une consœur en rédigeant un «contre certificat»
- Il peut faire le lien avec Prescripteur avec l'accord de la famille
- Si problème récurrent : informer le Conseil départemental de l'Ordre des médecins

- * **CM = Certificat médical**
MCTD = Médecin Conseiller Technique Départemental